

Idea

(4) Every person who or whose employee or agent uses any mark or design so closely resembling the national fire safety mark as to be likely to be mistaken therefor in such manner that, if he had used the national fire safety mark, he would be guilty of an offense under this Act is guilty of the offense of which he would be guilty if he had used that mark and is liable to the punishment provided in this Act for that offense.

Idea

(4) Toute personne qui emploie ou dont l'employé ou le mandataire emploie une marque ou désignation qui ressemble à la marque nationale de sécurité relative aux feux au point qu'elle risque d'être confondue avec cette dernière de telle manière que, si elle avait employé la marque nationale de sécurité relative aux feux, elle serait coupable d'une infraction prévue par la présente loi, est coupable de l'infraction dont elle serait coupable si elle avait employé cette marque nationale de sécurité, et passible de la peine prévue par la présente loi pour cette infraction.

Offense by employee or agent

18. (1) In any prosecution for an offense under this Act, it is sufficient proof of the offense to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been presented for the offense, unless the accused establishes that the offense was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

18. (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été présenté ou non pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est démené appliqué à prévenir sa commission.

Time limit

(2) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offense under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(2) Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue par la présente loi, peuvent être intentées à tout moment dans un délai de deux ans après la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu aux poursuites.

Trial of offence

(3) A complaint or information in respect of an offense under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

Infraction dans une infraction

(3) Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal dans le ressort d'un tribunal si le défendeur ou l'auteur de l'infraction réside ou fait des affaires dans ce ressort, bien que la plainte ou la dénonciation ne s'est pas produite dans ce ressort.